

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations relatives au projet de PPRT Géosel/Géométhane.

1. Je partage la préoccupation exprimée lors de la phase de concertation par le président du Conseil départemental : « Le document ne présente pas une approche spécifique du risque de rupture des canalisations pour le site Geosel et des pollutions potentielles des milieux aquatiques situés en aval. Un incident de cette nature en 2010 avait d'ailleurs nécessité l'arrêt temporaire de la distribution d'eau potable des communes riveraines. Ce risque devrait être clairement intégré dans le PPRT ».

La réponse qui lui a été apportée (« La pollution des milieux aquatiques ne fait pas partie des scénarios retenus dans le cadre des études de dangers et des PPRT. Un événement de ce type est géré au travers des plans particulier d'intervention ») est inappropriée.

En effet, PPI et PPRT sont deux démarches tout à fait différentes et complémentaires.

Le PPI, relevant de la sécurité civile, s'applique lorsqu'un événement ou un accident survient effectivement, mettant en œuvre des moyens d'information et d'alerte, et, en amont, d'exercice et d'entraînement. Tandis que le PPRT, Plan de Prévention des Risques Technologiques, a pour objectif d'évaluer la probabilité et la gravité d'un accident possible par des études de risques et d'en déduire les dispositions à prendre (travaux, mesures foncières, d'urbanisme) bien en amont de sa survenue éventuelle.

Or, l'étude de dangers réalisée est incomplète puisqu'elle se limite aux volets

« thermique » et « surpression » et n'aborde pas le volet « toxique » alors que celui s'impose de façon tout à fait évidente depuis l'accident de 2010 (selon le rapport officiel, près de 300 personnes évacuées, coupure d'eau sur plusieurs communes, impact faunistique et floristique sur des milieux remarquables protégés, pollution des sols sur une superficie de 1500 m² sur 3 à 4m d'épaisseur).

L'objectif du PPRT ne peut se limiter à éviter la mort d'homme, il doit envisager et apporter une réponse adaptée à tous les degrés de dangerosité, en prenant en compte l'ensemble des aléas et des enjeux relatifs à chaque type de danger. Au surplus, la situation de Géosel/Géométhane au sein d'un parc naturel régional implique des exigences particulières, d'ordre écologique, en matière de prévention des risques technologiques. C'est pourquoi l'étude de danger « toxique » doit être effectuée et le PPRT révisé en conséquence.

2. Je conteste l'orientation stratégique ainsi formulée au § IV.2.5 : « L'intensité des aléas en cinétique rapide conduit à l'interdiction de tout nouveau projet sauf ceux liés à l'extension des activités à l'origine du risque et du pastoralisme ».

Il ne saurait en effet y avoir extension des activités à l'origine du risque sans remise en cause de ce PPRT. Quand bien même l'extension serait conçue de façon à n'avoir pas d'incidence sur le niveau d'intensité des effets, on ne peut assurer qu'elle n'augmenterait pas la probabilité de survenue d'un accident sans une nouvelle étude du risque. Par conséquent, l'éventail et le niveau d'activités ne doivent pas aller au-delà de ceux constatés lors de l'expertise de 2017.

3. Information de la population

Le point IV.6.3.3.c évoque « l'obligation d'information de la population par les communes de Manosque, St-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus de l'existence et du contenu de ce PPRT ».

Hormis l'affichage légal, il ne semble pas qu'un effort particulier ait été produit. Mais les communes n'ont pas seules la charge d'informer. L'avis d'enquête placardé renvoie au site de la DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Or, ce site ne donne aucun accès au contenu du PPRT (notice) mais, pire encore, il affirme que « l'enquête publique n'a pas démarré », empêchant de ce fait les personnes volontaires de participer au processus de consultation pourtant imposé par la loi ! Plus globalement, le témoignage d'une riveraine lors du processus de concertation fait état de graves dysfonctionnements dans l'application du PPI en 2010 et, plus généralement, d'une méconnaissance au sein de la population des modalités d'alerte, d'évacuation et de comportement en cas de sinistre. Les habitants devraient recevoir tous, notamment les scolaires, une information sur l'existence du site, ses caractéristiques, ses risques, et, bien entendu, les dispositions du PPRT et du PPI.

N'attendons pas qu'il soit trop tard, ne faisons pas payer une fois de plus à la population les conséquences d'un manque de prévention des risques au profit d'intérêts privés.

Veillez agréer, monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.